



PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau**

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

**Création d'un nouveau système d'assainissement au sud de
l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG et construction de la Station de
Traitement des Eaux Usées de ILLKIRCH avec exploitation d'une unité de
méthanisation**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du
du Code de l'Environnement**

LE PREFET DE LA RÉGION GRAND-EST
Préfet du Bas-Rhin,

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (*DEVE 0320170A*) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (*DEVE 0320172A*) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ modifié ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 février 2024, présentée par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, enregistrée sous le n° B-240206-090356-203-002 et le dossier complété suite aux demandes du service instructeur reçu le 9 septembre 2024, relative à la création d'un nouveau système d'assainissement au sud de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et construction de la Station de Traitement des Eaux Usées de ILLKIRCH avec exploitation d'une unité de méthanisation ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 8 février 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'étude d'impact du 6 février 2024 ;

VU les plans des lieux ;

VU les avis des services et organismes consultés (Agence Régionale de Santé, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Office Français de Biodiversité et Direction Départementale des Territoires en sa qualité de service instructeur) ;

VU l'arrêté en date du 29 janvier 2025 portant ouverture de l'enquête publique entre le 5 mars 2025 et le 8 avril 2025 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 mars 2025 au 8 avril 2025 inclus en mairie de ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;

VU le rapport et l'avis favorable assorti de 2 recommandations de la commissaire enquêtrice ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 4 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG en date du 9 septembre 2025 ;

VU la réponse formulée par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG en date du 9 septembre 2025, dont les remarques ont été prises en compte pour la rédaction du présent arrêté ;

CONSIDERANT que "l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité" faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les stations de traitement actuelles ne sont plus en mesure de traiter la totalité des effluents de l'agglomération d'assainissement, il convient de construire une nouvelle installation et de réaliser les travaux de raccordement des différentes communes à celle-ci ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées de ILLKIRCH ;

CONSIDÉRANT que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau d'évaluer annuellement la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE sur la base des données issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 ;

CONSIDÉRANT que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau, pour l'application de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité, de fixer par arrêté préfectoral, après avoir recueilli la proposition du maître d'ouvrage, le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

CONSIDERANT que les boues issues de la station de traitement des eaux usées de ILLKIRCH feront l'objet d'une méthanisation dans la nouvelle installation visée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDERANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du SDAGE du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations ou autorisation au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du SDAGE ;

CONSIDERANT que la réalisation du nouveau système d'assainissement de ILLKIRCH impacte temporairement une surface de 0,27 ha de zone humide ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures d'évitement et de réduction à la destruction de zones humides et leurs modalités de suivi ;

CONSIDERANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que la demande déposée par le pétitionnaire justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 concernant les installations de méthanisation soumises à enregistrement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le présent arrêté prend en compte les avis exprimés lors de la consultation des services ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

PARTIE IOTA

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	27 juillet 2006
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28 novembre 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha 0,27 ha	Déclaration	-

Les travaux objet de la présente demande relèvent donc du régime de l'autorisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

En particulier conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, il met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il établit et tient à jour un manuel d'autosurveillance, vérifie la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses de contrôle sur les paramètres requis et selon la périodicité énoncée à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces résultats sont régulièrement transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le taux de raccordement visé du réseau sera de 100 % (ce taux concerne les habitations situées en zone d'assainissement collectif).

Le taux de dilution autorisé est de 180 %.

Le taux de collecte visé est de 80 %.

4.1 – Performances du système de collecte :

Les rejets par temps de pluie des déversoirs d'orages de plus de 2000 équivalents habitants de l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de ILLKIRCH doivent être inférieurs à 5 % des volumes d'eaux usées produits par cette agglomération d'assainissement.

Les Déversoirs d'orage concernés devront être équipés comme défini à l'article 17-II de l'arrêté 21 juillet 2015 modifié.

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité est appréciée sur la base de la moyenne glissante des cinq dernières années civiles de données d'autosurveillance.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires afin que le fonctionnement de sa partie du système de collecte respecte cette règle de conformité. Notamment, il s'engage à réaliser tous travaux nécessaires à l'atteinte de la conformité de son système d'une part et à garantir le bon état du milieu récepteur, d'autre part.

Le critère choisi sera pris en compte pour la détermination de la conformité collective par temps de pluie dès la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

4.2 – Performances du système de traitement :

Performances épuratoires :

Conditions	Paramètres					
	DBO ₅	DCO	MES	NH ₄ ⁺	NGL	Pt
<u>Temps sec</u> Débit inférieur à 9 021 m ³ /j (période sensible de mai à octobre)	25 mg/l ou 80 % et 226 kg/j	125 mg/l ou 75 % et 1 128 kg/j	35 mg/l ou 90 % et 316 kg/j	13 mg/l ou 70 %	15 mg/l ou 70 % et 135 kg/j	2 mg/l ou 80 % et 14 kg/j
<u>Temps sec</u> Débit inférieur à 9 021 m ³ /j (de novembre à avril)	25 mg/l ou 80 %	125 mg/l ou 75 %	35 mg/l ou 90 %	13 mg/l ou 70 %	15 mg/l ou 70 %	2 mg/l ou 80 %
<u>Temps de pluie</u> Débit compris entre 9 021 et 17 000 m ³ /j	25 mg/l ou 80 %	125 mg/l ou 75 %	35 mg/l ou 90 %	13 mg/l ou 70 %	15 mg/l ou 70 %	2 mg/l ou 80 %
<u>Mode dégradé</u> Débit supérieur à 17 000 m ³ /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :					
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l	-	-	-

Le système de traitement respectera les performances énoncées dans le tableau ci-dessus.

Les analyses se feront par échantillonnage. Les performances concernant le Ngl et le Pt seront également exigées en moyenne annuelle en concentration ou en rendement afin de tenir compte des objectifs de la DERU.

Le débit de référence du système d'assainissement est de 17 000 m³/j. Toutefois, si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire incluant les rejets éventuels au déversoir de tête de station) devait être supérieur à ce débit de référence, cette valeur de percentile 95 deviendrait pour l'année considérée, le nouveau débit de référence.

Le système de traitement se conformera à toute évolution réglementaire, qui introduirait des contraintes plus sévères.

Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

- 1 – Température : inférieure à 25 °C
- 2 – pH : compris entre 6 et 8,5
- 3 – Couleur : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- 4 – Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices
- 5- Odeur : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale.

4.3 – Élimination des boues issues de la station de traitement :

Les boues seront valorisées par méthanisation avant leur évacuation en compostage.

Les activités exercées sur le site de la future station d'épuration ne sont pas éligibles à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. On notera en particulier que l'intitulé de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées exclut de son champ d'application les installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

Toutefois, conformément aux recommandations de la note d'explication BPGD-22-041 du 22 avril 2022 de la nomenclature des installations de gestion et de traitement des déchets, les prescriptions techniques mentionnées dans l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, seront prises en compte pour la conception des installations de méthanisation équipant le site (cf. annexe 4).

En cas d'indisponibilité de la filière de compostage, la filière de secours retenue est l'incinération des boues à la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'INFORMATION AUX KAYAKISTES

Le dossier loi sur l'eau dans son étude d'impact conclut que les eaux de l'Ill en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées sont impropres à la baignade. En cas d'ingestion accidentelle d'eau lors d'une pratique d'un sport nautique, le risque d'apparition d'une pathologie de type gastro-entérite ne peut être écartée.

Une information aux kayakistes devra donc être mise en place de part et d'autre du site d'exploitation. Cette information se fera sous forme d'affichage sur panneau. Les modalités de mise en place et le contenu du panneau d'information devront être soumis à l'avis du service police de l'eau.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU DU SITE DE LA STATION DE TRAITEMENT

Le réseau d'adduction public d'alimentation en eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau susceptible de le polluer, conformément aux articles R.1321-57 et R.1321-61 du code de la santé publique, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et aux règles techniques de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES TRAVAUX

Afin de limiter au maximum le risque d'assèchement des zones traversées, des bouchons d'argile seront mis en place tous les vingt mètres au niveau du lit de pose lors de la mise en place de conduites enterrées.

Mesures conservatoires du milieu :

- Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux du fait des engins mécaniques et matériaux mis en œuvre, ainsi que par la mise en suspension de sédiments (les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant seront vérifiés, le nettoyage et le stockage des engins et des matériaux se feront à l'écart du cours d'eau).
- Des moyens devront être présents et mobilisables en cas d'incident durant les travaux.
- En cas de pompage en fond de fouille, l'eau pompée devra transiter par un système de décantation garantissant l'absence de fines dans les eaux rejetées.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

8.1 – Mesures d'évitement et de réduction

Le projet engendre un impact d'environ 0,27 ha sur les zones humides de façon temporaire.

Les conditions suivantes sont respectées durant toute la durée du chantier :

- la limite entre la zone humide impactée et la zone humide non impactée est matérialisée par de la rubalise ou tout autre dispositif permettant d'éviter tout impact supplémentaire,
- aucun passage ou stockage de véhicules ou de matériaux hors des zones strictement prévues à cet effet n'est autorisé.

Le balisage des zones humides est effectué avant le démarrage du chantier. Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la Police de l'eau de l'achèvement de la mise en sécurité de la zone humide dès la fin de sa mise en place et en toute rigueur, avant le démarrage du chantier. Cette communication, avec des éléments de preuve (photographies, etc.) est faite par courriel à l'adresse ddt-spe67@bas-rhin.gouv.fr.

L'emprise des zones humides dans le périmètre de la STEU est précisée en annexe 1.

La zone humide située dans l'angle sud-est de l'emprise de la station, d'une surface d'environ 444 m², fait l'objet d'un balisage définitif et d'un évitement strict, afin de proscrire toute destruction ou dégradation de ses fonctionnalités.

La pose de canalisations ou réseaux sous la zone humide pédologique située en position centrale (384 m²) est autorisée, sous réserve de la bonne mise en œuvre de la mesure de réduction R6 (cf, article 12 du présent arrêté) : Travaux en traversée de zones humides.

Les forages dirigés nécessaires aux conduites reliant la station d'épuration de Geispolsheim à la station de Fegersheim, ainsi que les conduites reliant la station d'épuration de Fegersheim à la nouvelle station Sud sont réalisés en dehors des zones humides des secteurs concernés.

Les stations de pompage sont implantées en dehors des zones humides des secteurs concernés.

Sur les secteurs de zones humides concernés par la pose de canalisations, la mesure de réduction R6 figurant à l'article 12 est mise en œuvre.

Les sols sont remis en état à l'issue du chantier.

8.2 – Mesures de suivi des zones humides

Les zones humides caractérisées dans l'emprise de la station, au droit des canalisations de transfert et des forages dirigés, font l'objet d'un suivi selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (critères floristique et pédologique) à minima selon la fréquence suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 puis tous les 10 ans (l'année n correspondant à l'année du début des travaux).

Les résultats de ce suivi permettent de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L.163-1 du code de l'environnement.

Si un impact sur la zone humide est constaté lors du suivi, le pétitionnaire propose des mesures compensatoires dans un délai de 1 an.

Il dispose par la suite d'un nouveau délai de 1 an pour mettre en œuvre ces mesures (soit 2 ans à compter de la découverte de l'impact).

Le suivi des zones humides pourra s'arrêter de manière anticipée à la récurrence suivant le constat de l'absence d'impact (retour à l'état initial) pour chacune des zones suivies, et sur accord préalable du service chargé de la Police de l'eau.

Le suivi est transmis au service chargé de la Police de l'eau, au plus tard, au 31 décembre de l'année en cours.

PARTIE ESPECES PROTEGEES

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures décrites aux articles 10 à 13. Il respecte l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure d'évitement suivante :

- E2.1a - Balisage préventif des zones à enjeu : les zones sensibles situées en bordure ou dans l'emprise du chantier sont matérialisées par des dispositifs permettant d'assurer leur mise en défens tout en assurant une certaine perméabilité vis-à-vis du déplacement de la petite faune et de la mésofaune, en utilisant par exemple des grillages plastiques orange disposé en quinconce. Ce balisage traduit une interdiction d'accès. Il est strictement respecté par les entreprises en charge des travaux pour limiter les incidences potentielles en phase chantier sur les habitats à enjeux.
La mise en œuvre du balisage s'appuie sur la délimitation des secteurs à enjeux (secteurs à enjeux écologiques et zones humides réglementaires). Elle prend notamment en compte les secteurs sur lesquels sont observés l'Euphorbe des marais et le Cerfeuil bulbeux.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

En phase travaux :

- R1.1a – Limitation et délimitation des emprises du chantier : l'organisation du chantier et le plan de circulation des engins sont optimisés de façon à limiter les emprises des travaux, et à matérialiser sur le terrain lesdites emprises pour éviter la dégradation ou la destruction des milieux limitrophes. La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles et interdisant l'accès aux personnels du chantier : drapeau, clôture légère ou renforcée permettant le passage de la petite faune (soubassement vide), piquetage, etc. Le dispositif est adapté au cas par cas, en fonction des enjeux, des risques et des besoins. Dans le cas de la pose des collecteurs de transfert, les emprises et leur délimitation se déplacent au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Cette matérialisation est définie et vérifiée avec l'appui d'un écologue.

- R3.1a - Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune : afin de réduire au maximum les incidences sur les espèces protégées, la période des travaux est adaptée en fonction des périodes sensibles pour les différents groupes d'espèces protégées. Ces périodes sont rappelées dans les tableaux présentés en annexe 2.
- R3 - Protocole spécifique d'abattage des arbres : afin de limiter les risques de destruction d'individus d'espèces protégées, tous les arbres de diamètre supérieur à 15 cm sont contrôlés par l'écologue responsable du suivi environnemental du chantier avant leur abattage. Ce contrôle consiste à vérifier la présence éventuelle de cavités favorables aux chiroptères ou la présence de nids d'oiseaux ou d'Écureuil roux. Pour ces opérations la période hivernale est privilégiée.

Dans le cas où des cavités potentiellement favorables sont repérées, elles font systématiquement l'objet d'une expertise complémentaire. Il s'agit de vérifier la présence de chauves-souris ou de traces de leur passage dans les gîtes pré-identifiés comme potentiellement favorables.

A l'issue de cette analyse, les arbres favorables sont hiérarchisés selon trois classes :

- Classe 1 : un marquage spécifique pour les arbres ne présentant pas de potentialités d'habitat pour les chiroptères, c'est-à-dire sans aucune cavité ou avec des cavités défavorables.

- Classe 2 : un marquage spécifique pour les arbres présentant les conditions favorables à l'accueil des chiroptères, mais pour lesquels aucune observation d'individus ou d'indices de présence n'a été réalisée suite à l'expertise.
- Classe 3 : un marquage spécifique pour les arbres habités ou présentant des indices de présence de chiroptères.

Seuls les arbres classés dans la 1ère catégorie « sans cavité ou à cavité défavorable » peuvent faire l'objet d'une opération d'abattage. L'abattage est également possible pour les arbres de 2ème catégorie sous réserve d'un évitement impossible et de la conduite de diagnostics complémentaires préalables à l'abattage pour confirmer l'absence d'individus ou de traces. Cette opération intervient préférentiellement à l'automne.

- R2.li - Diminution de l'attractivité des milieux : la mise en œuvre d'opérations de comblement des ornières est réalisée à titre préventif afin de réduire l'attractivité pour les amphibiens des pistes utilisées par les engins et véhicules de chantier. Ce comblement intervient en préalable au démarrage du chantier et tout au long de la période de travaux.

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- visite des zones de chantier ;
- comblement des ornières éventuelles.

Cette mesure comprend également la mise en place de dispositifs empêchant la colonisation de l'emprise des travaux de la station d'épuration par les amphibiens : clôture spécifique constituée d'une bâche ou d'un tissu synthétique fixé au sol à l'aide de piquets et enterrée sur une vingtaine de centimètres. Cette clôture est mise en place à l'interface du chantier avec la ripisylve de l'III.

Afin de limiter les impacts des opérations de curage et recalibrage sur les espèces d'amphibiens colonisant le fossé affluent de l'III, celles-ci sont prévues en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation, soit exclusivement durant les mois de septembre et d'octobre.

- R2.1 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) – actions préventives et curatives : des mesures permettant de prévenir à la fois l'importation et l'exportation d'EEE sont mise en œuvre.
 - Pendant le chantier :
 - Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (remblai et terre végétale) afin de garantir la non-importation de terres contaminées dans les secteurs à risques.
 - Replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu.
 - Nettoyer tout matériel entrant en contact avec des espèces exotiques envahissantes avant leur entrée sur le site ou leur sortie du site.
- R6 – Travaux en traversée de zones humides : les dispositions ci-dessous sont mises en œuvre.
 - Les travaux sont réalisés par temps sec et période de nappe basse, tout en respectant les exigences écologiques des espèces potentiellement présentes sur le secteur concerné.
 - Les emprises du chantier sont limitées et strictement délimitées pour réduire les surfaces de zones humides potentiellement dégradées par le passage des engins.
 - Lors de la réalisation de tranchées ou excavations, les différents horizons pédologiques sont retirés et stockés, puis remis en place dans l'ordre, sans apport de matériaux. Le tassement des horizons est le plus proche possible de l'état initial.
 - Pour les travaux devant prendre place dans les secteurs agricoles, les pratiques culturales sont adaptées pour permettre la mise en œuvre des travaux au plus tôt après réalisation des récoltes.
- R7 – Limitation des effets du rabattement de nappe : l'objectif est de limiter le rayon d'influence des rabattements de nappe. Les mesures requises sont les suivantes :
 - Pour la construction des ouvrages de génie civil de la station d'épuration : mise en place de rideaux de palplanches avec bouchon de fond étanche et blindage.
 - Pour la pose de réseaux, dans le cas des tranchées susceptibles d'intercepter la nappe phréatique :
 - Mise en place d'un dispositif de soutènement étanche et continu.
 - Mise en place d'un rabattement ponctuel de la nappe par l'intermédiaire de puits ou d'aiguilles filtrantes disposés à l'extérieur de la fouille.
 - Réalisation des travaux par portions de longueur limitées, de 20 à 30 mètres.

Les opérations de terrassement pouvant nécessiter un rabattement de nappe sont, autant que possible, réalisées en période de nappe basse, de mai à octobre, et en dehors des périodes pluvieuses.

Les eaux d'exhaure sont réinjectées dans la nappe ou rejetées dans le réseau hydrographique superficiel (Ehn, Neugraben, Andlau et Ill) en fonction de la localisation des travaux. Dans les cas où les rejets sont effectués vers les cours d'eau, des essais de pompage sont réalisés pour valider les débits requis pour les rabattements de nappe et pour contrôler la qualité des eaux prélevées. Si nécessaire, des puits crépinés à nervures repoussées en amont de bacs de décantation ou bassins de rétention temporaires sont installés en phase travaux avant rejet au cours d'eau afin d'éviter toute fuite de matériaux et d'eaux chargées en matières en suspension vers le milieu récepteur. En fonction des résultats des contrôles effectués lors des essais de pompage préalable, un traitement est mis en œuvre (décantation, aération et mise en température) avant rejet dans les eaux superficielles. Le dimensionnement des bassins de décantation est conditionnée par la valeur des débits de pompage requis et garantit l'atteinte des objectifs suivants :

- Oxygène dissous ≥ 6 mg/l
- Taux de saturation en oxygène dissous : ≥ 70 %
- Matières en suspension : ≤ 35 mg/l.

Un suivi de la température et des débits est effectué.

- R8 – Mise en œuvre de bonnes pratiques durant le chantier : pour limiter les émissions sonores et les vibrations liées aux engins de chantier, les entreprises utilisent du matériel adapté et insonorisé, conforme aux normes acoustiques actuelles et aux dispositions des arrêtés en vigueur relatif aux émissions sonores dans l'environnement, des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur.

Pour limiter les émissions de poussières, des bâches sont mises en place sur les camions et certaines surfaces sont arrosées en période de sécheresse.

L'éclairage de nuit étant un facteur de dérangement important pour les espèces nocturnes, l'éclairage des zones de travaux en période nocturne est proscrit, à l'exception de secteurs au niveau desquels des travaux de nuit sont en cours ou au niveau desquels l'éclairage est requis pour des raisons de sécurité du site, des personnes et des matériels.

L'éclairage artificiel mis en place sur les sites est adapté de manière à créer une pollution lumineuse limitée. En hiver, afin d'assurer la continuité des travaux sur une journée, un éclairage du site peut être mis en place à la tombée de la nuit. Les éclairages des chantiers extérieurs sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité. Les intensités sont ajustées au minimum réglementaire nécessaire pour les travaux de nuit, et sont diminués pour de la simple surveillance nocturne. Les éclairages sont dirigés vers le sol et équipés de réflecteurs afin d'éviter de renvoyer l'éclairage vers le ciel.

La prévention des pollutions accidentelles est assurée au travers des mesures suivantes : conformité et entretien régulier des engins de chantier, contrôle visuel quotidien, limitation des quantités de produits stockés, manipulation des produits dangereux ou potentiellement polluants sur des aires étanches, stockage des produits dangereux pour l'environnement sur des bacs de rétention étanches, stockage des déchets ou des résidus de produits dans des conditions permettant de prévenir le lessivage par les eaux de pluie, etc.

En phase exploitation :

- R1 - Bonnes pratiques d'entretien des espaces verts de la station d'épuration : toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite pour l'entretien des espaces verts. La fréquence des tontes n'est pas trop élevée de manière à favoriser la colonisation des zones enherbées par les invertébrés.
- R2 - Limitation du dérangement de la faune présente aux abords du site de la station d'épuration. La mesure consiste à :
 - Mettre en place une clôture autour du site permettant la libre circulation de la petite faune par l'intégration d'un passage inférieur de l'ordre de 10 à 20 cm.
 - Mettre en place une clôture permettant le libre passage de la mésofaune et de la grande faune dans la ripisylve de l'III.
 - Limiter les émissions sonores et les vibrations, en cohérence avec les dispositions retenues pour prévenir les nuisances vis-à-vis des populations riveraines et respecter les dispositions réglementaires.
 - Adapter l'éclairage du site de façon à limiter le dérangement pour la faune, en particulier les chiroptères, les insectes et l'avifaune. Tout éclairage permanent est proscrit. Une utilisation ponctuelle est tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :
 - Éviter les éclairages inutiles, notamment en lisière forestière.
 - Mettre en place un minuteur ou un système de déclenchement automatique.
 - Utiliser des lumières de couleur jaune ambré ou des lampes à sodium qui sont moins attractives.
 - Orienter les réflecteurs vers le sol et proscrire l'éclairage de la végétation environnante.

- R2.1 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) – actions préventives et curatives : des mesures permettant de prévenir à la fois l'importation et l'exportation d'EEE sont mise en œuvre.
 - Après le chantier :
 - Mettre en place une surveillance sur plusieurs années pour identifier tout départ d'espèce exotique envahissante.
 - Intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions ou de repousses.
 - Mettre en place une surveillance visuelle par des personnes compétentes.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

- A1 - Management environnemental du chantier : l'objectif principal du suivi environnemental de chantier est d'apporter aux responsables du chantier l'appui technique et scientifique d'un écologue. Cette mesure permet également de s'assurer de la bonne conduite du projet du point de vue des mesures sur lesquelles le maître d'ouvrage est engagé.
 - Phase préparatoire des travaux : l'écologue en charge du management environnemental du chantier participe à l'élaboration du plan de circulation au sein du périmètre d'aménagement. Une visite préalable aux travaux lui permet d'identifier les secteurs à baliser. Lors d'une seconde visite, il encadre la mise en place de ce balisage visant à éviter ou réduire les incidences sur les zones situées à proximité immédiate des travaux et à enjeux pour les espèces animales ou végétales. Il assure également le contrôle des arbres destinés à être abattus et supervise la mise en œuvre des mesures destinées à limiter les risques de destruction de la petite faune.
Du fait de la présence du Castor le long de l'Il, un passage deux mois avant le démarrage des travaux est effectué pour vérifier la présence éventuelle de nouveaux terriers-huttes, leur position exacte et prévoir le cas échéant une adaptation du projet.
 - Phase démarrage des travaux : l'écologue organise une réunion avec l'ensemble du personnel intervenant pendant les travaux, en veillant à ce qu'il y ait au moins une personne présente par entreprise intervenant sur le chantier, afin de sensibiliser aux enjeux des espèces et d'expliquer les différentes mesures d'évitement, réduction et accompagnement.
 - Phase de mise en œuvre des travaux : l'écologue visite régulièrement les travaux, de façon planifiée ou inopinée, afin de s'assurer que le calendrier d'intervention et les mesures sont respectés. Suite à chaque visite, il communique rapidement un compte-rendu de visite illustré au maître d'ouvrage avec, le cas échéant, les actions à engager de manière urgente.
Il assure également une assistance technique au moment des opérations les plus sensibles.
 - Phase de fin de travaux : l'écologue s'assure que le site a été remis en état, et notamment que les matériaux de travaux ainsi que les déchets ont été évacués. Il dresse un bilan du chantier sur le plan environnemental.
- Mesures d'accompagnement complémentaires :
 - Mesures relatives aux prairies de fauche : Une part significative du plan paysager comprendra un ensemencement des zones découvertes qui seront dédiées à de la prairie naturelle. Sur ces secteurs un mélange adapté réalisé à partir d'espèces locales choisies dans la liste figurant en annexe 3 sera semé en fin de travaux. La gestion de ces prairies consiste en une seule fauche annuelle avec exportation de la matière. Elle est réalisée en fin d'été, en septembre, afin de permettre à l'ensemble des taxons de réaliser leur cycle.
 - Mesures relatives à la ripisylve de l'Il ; le long du site de la station d'épuration Sud, la ripisylve de l'Il est mince et constituée en de nombreux endroits d'un seul rideau d'arbres. Dans le but de renforcer la fonctionnalité de cette ripisylve, en tant que corridor écologique, un second rideau d'arbres est planté, avec un mélange d'essences caractéristiques : Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Frêne (*Fraxinus Excelsior*), Orme lisse (*Ulmus laevis*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Saule blanc (*Salix alba*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), et la mise en place d'une strate arbustive avec des essences suivantes : Troène (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Groseiller rouge (*Ribes rubrum*).

- Aménagements pour l'accueil de la faune : des aménagements d'accueil de la faune dans les espaces libres sont prévus pour améliorer la biodiversité au sein du projet. A minima sont réalisés :
 - 4 hôtels à insectes ;
 - 5 tas de branchages pour les hérissons ;
 - 5 murets de pierre pour les lézards.

Ces aménagements sont mis en place dans l'emprise du site de la station d'épuration, au sein des espaces verts, en accompagnement de la zone de rejet végétalisée et des haies paysagères ou en bordure de la ripisylve de l'Ill.

ARTICLE 13 :

Le suivi des mesures liées à l'écologie est confié à un écologue désigné par le groupement d'entreprises en charge de la réalisation des travaux. La durée des suivis est calquée sur celle des travaux, jusqu'à réception de ces derniers. Les tâches et les observations effectuées sont consignées dans un registre et des compte rendus sont établis à l'issue des réunions de chantier.

Si les objectifs des mesures ne sont pas atteints, des mesures correctives sont mises en œuvre.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation du bénéficiaire reçu le 6 février 2024, enregistré sous le n° B-240206-090356-203-002, et le dossier complété suite aux demandes du service instructeur reçu le 9 septembre 2024, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 15 : ADAPTATION OU MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées par l'autorité administrative en fonction des exigences de la préservation de la qualité des eaux ou du milieu naturel, notamment si les analyses font apparaître une augmentation de la concentration de paramètres mettant en évidence une propagation d'une pollution.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté en application de l'article R.214.17 du Code de l'Environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

ARTICLE 16 : INCIDENCES FINANCIÈRES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du pétitionnaire.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 17 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation. Elles ne doivent jamais porter atteintes aux intérêts mentionnés notamment à l'article R.181-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation pourra être modifiée, abrogée ou retirée conformément aux réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux souterraines et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de la lutte contre le bruit, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 20 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 21 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 22 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg via l'application télérecours (<https://telerecours.fr>), soit par voie postale (31, avenue de la Paix 67 000 Strasbourg) :

- 1° par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;
 - b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux (auprès de son auteur) ou hiérarchique (auprès de son supérieur hiérarchique), dans ce même délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours administratif est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Lorsqu'un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de département aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit

directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la présente décision est déposée à la mairie de ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de la présente décision est affiché à la mairie de ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN pendant une durée minimum d'un mois ; la mention suivante devra être portée sur l'affichage : « Lorsqu'un recours administratif ou un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit selon le cas, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter, selon le cas, de la date d'envoi du recours administratif ou de la date de dépôt du recours contentieux ». Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° la présente décision est adressée à chaque conseil municipal (ESCHAU, ENTZHEIM, FEGERSHEIM, GEISPOLSHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LIPSHEIM et PLOBSHEIM) et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° la présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Président de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
Les Maires des communes de ESCHAU, ENTZHEIM, FEGERSHEIM, GEISPOLSHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LIPSHEIM et PLOBSHEIM,
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

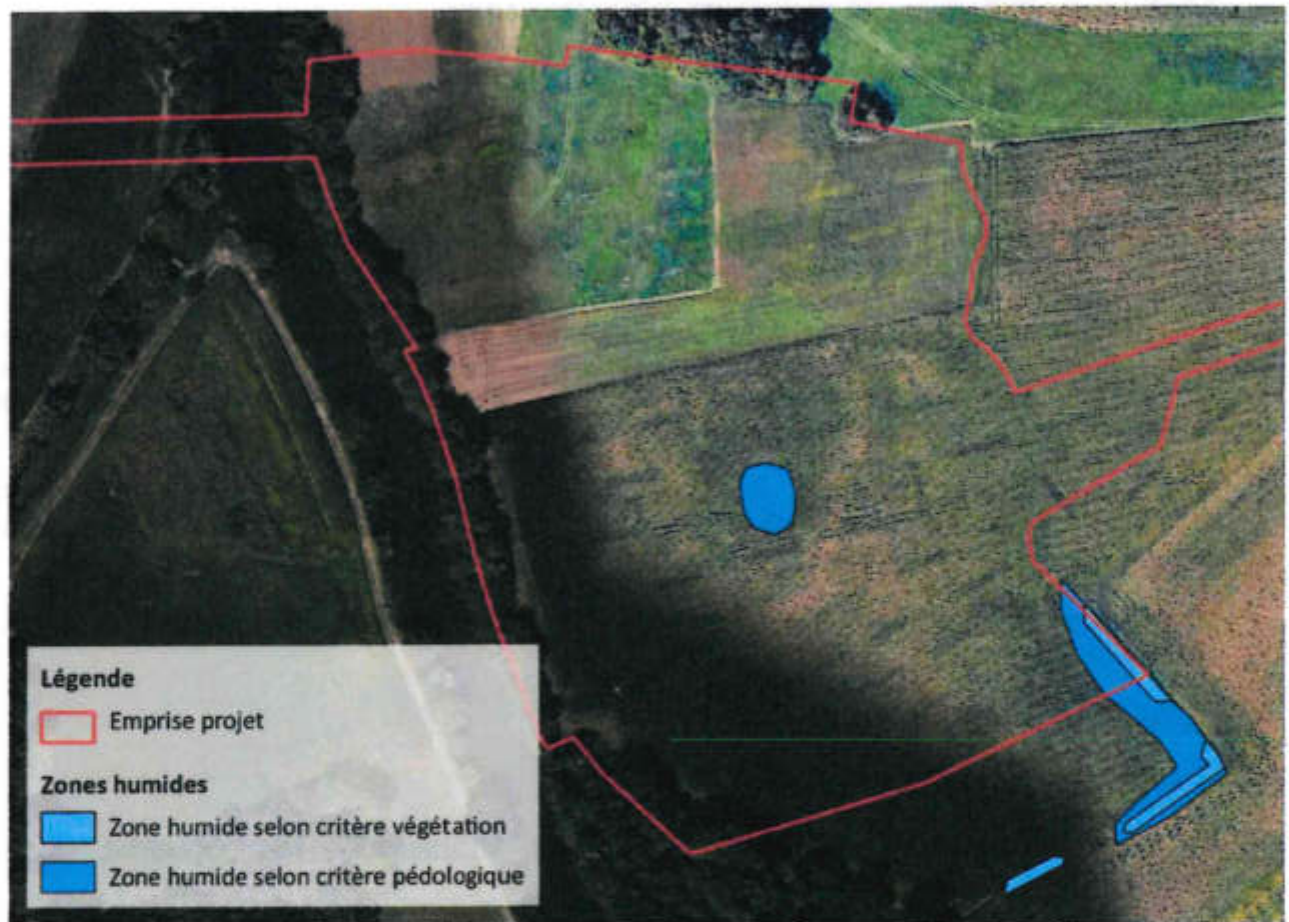
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 16 SEP. 2025
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

ANNEXE 1 : Emprise des zones humides dans le périmètre de la STEU



ANNEXE 2 : Périodes de sensibilité pour les différents groupes d'espèces animales protégées

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Réalisation du forage dirigé sous l'III												
Castor												
Précipitations												
Nappe												

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Abattage des arbres												
Oiseaux nicheurs												
Chiroptères												
Ecureuil												
Reptiles (Lézard des murailles)												
Réalisation du forage dirigé sous l'III												
Castor												

Période favorable pour le début des travaux (travaux possible, a priori sans risque majeur).
Le début des travaux devra, a minima, commencer en période favorable deux semaines avant une période peu ou non favorable afin de limiter au maximum les impacts sur la faune lors de ces périodes à enjeux.

Période peu favorable pour les travaux (à éviter, mais possibles sous réserve de mise en place de mesures de protection prédéfinies)

Période défavorable pour les travaux (travaux à proscrire)

ANNEXE 3 : Liste des espèces prairiales pouvant être utilisées pour l'ensemencement des prairies

<i>Nom latin</i>	<i>Nom commun</i>	<i>Nom latin</i>	<i>Nom commun</i>
<i>Agrostemma githago</i>	Nielle des blés	<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	<i>Leontodon autumnalis</i>	Liondent d'automne
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Anthriscus sauvage	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée	<i>Papaver rhoeas</i>	Coquelicot
<i>Briza media</i>	Amourette	<i>Pimpinella major</i>	Grand boucage
<i>Campanula glomerata</i>	Campanule agglomérée	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce	<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune
<i>Campanula rotundifolia</i>	Campanule à f.rondes	<i>Ranunculus bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse
<i>Carum carvi</i>	Cumin des prés	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe crête de coq
<i>Centaurea cyanus</i>	Bleuet des champs	<i>Rumex acetosa</i>	Oseille commune
<i>Centaurea jacea</i>	Centauree jacée	<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés
<i>Crepis biennis</i>	Crépide bisannuelle	<i>Sanguisorba officinalis</i>	Sanguisorbe officinale
<i>Cynosorus cristatus</i>	Crételle des prés	<i>Silaum silaus</i>	Cumin des prés
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	<i>Silene flos cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou
<i>Genista tinctoria</i>	Genêt des teinturiers	<i>Stellaria graminea</i>	Stellaire graminée
<i>Geranium pratense</i>	Géranium des prés	<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés
<i>Heracleum spondylium</i>	Patte d'ours	<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine dorée
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	<i>Veronica chamaedrys</i>	Véronique petit-chêne
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	<i>Vicia cracca</i>	vesce cracca

ANNEXE 4 : Analyse de la conformité des installations de méthanisation aux dispositions de l'arrêté du 12 août 2010

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				Commissariat	
Article 1 : Champ d'application		Conforme	Non conforme	Sans objet	
I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1 ^{er} juillet 2014, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production					
II. - Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1 ^{er} juillet 2014, qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement a été déposée complétée avant le 1 ^{er} juillet 2014, sont celles prévues en annexe III.					
III. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.					
Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales (articles 2 à 8)					
Article 2 : Définitions					
• méthanisation : processus contrôlé de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat • installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ; • ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle • méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des températures voisines de la température ambiante, par incorporation de matière déjà digérée et par aspiration de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température ; • biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ; • digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ; • effluents d'élevage : collections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ; • matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ; • matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ; • acide global : somme de l'acide organique, de l'acide ammoniacal et de l'acide oxydé ; • permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; • permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; • urgence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; • les zones à émergence réglementée sont : a) l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties antérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties antérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; • stockage enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ; • torchère ouverte : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ; • torchère fermée : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ; • matières stercorales : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ; • retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épendus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ; • concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ; • débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).					
Article 3 : Conformité de l'installation					
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.					

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2701 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					Commentaires	
Article 12 : Connaissance des produits et étiquetage	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	X				Le fonctionnement des installations de méthanisation ne requiert l'utilisation d'aucun produit ou matière dangereux. Néanmoins, pour tous les produits dangereux stockés et manipulés sur le site dans le cadre de l'exploitation de la station d'épuration, l'exploitant disposera des fiches de données de sécurité. Les contenants seront en outre clairement identifiés et porteurs des symboles de danger requis.	
Article 13 : Caractéristiques des sols					Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières susceptibles de présenter un danger pour l'homme ou de créer une pollution de l'eau ou du sol sera étanche (béton ou enrobé). Leur conception permettra de collecter les effluents, qu'il s'agisse d'eaux de lavage ou de fuite de matières accidentelles.	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	X					
Section II : Canalisations de fluides et stockage de biogaz (articles 14 à 14 ter)						
Article 14 bis : Repérage des canalisations						
Les différentielles canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1995) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan d'état en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.	X				Les couleurs normalisées ou pictogrammes seront respectés lors de la mise en place des canalisations. Le tracé de ces canalisations sera reporté sur un plan dédié.	
Article 14 ter : Canalisations, dispositifs d'ancrage						
Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits souillés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.	X				Le réseau de biogaz sera constitué de tuyauteries en matériaux insensibles à la corrosion (PEHD, galva, acier inoxydable,...). Les canalisations résisteront à la pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage de gazonnière seront adaptés et assureront l'intégrité de ce stockage même en cas de défaillance de l'un d'eux.	
Article 14 quater : Raccord des tuyauteries de biogaz et de biométhane						
Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.	X				Autant que possible, les tuyauteries de biogaz ne traverseront pas ou ne seront pas positionnées à proximité de locaux accueillant des personnes. Dans le cas contraire, les raccords des tuyauteries seront soudés ou une détection de gaz sera mise en place dans le local concerné avec déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en cas d'atteinte d'une concentration en méthane supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité. Les locaux traversés par des tuyauteries de transport de biogaz seront équipés d'une ventilation adaptée et de détecteurs de méthane avec report d'information en superétage. Les conduites de biogaz, notamment celles aériennes, ainsi que le système de condensation du biogaz seront conçus de manière à être à l'épreuve du gel.	
Section III : Comportement au feu des locaux (articles 15 et 16)						
Article 15 : Résistance au feu						
Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent : • la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (Incombustible) ; • les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; • planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (index 3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de galeries et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.					Sans objet. Les équipements de méthanisation ne seront pas couverts	

Article 15 : Désenfumage					Commissaires	
Article 15 : Désenfumage					Non conforme	Sans objet
Article 15 : Désenfumage Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture : - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à déventurer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à déventurer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 13 101-2 présentent les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité); Les extincteurs bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les extincteurs sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur H2 300 (300 °C) ; - des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisés cellule par cellule.						
Section IV : Dispositions de sécurité (articles 17 à 24) Article 17 : Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. Article 18 : Accessibilité en cas de sinistre I. - Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie "engin" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engin" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon inférieur inférieur à 30 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de 3 à 15/R mètres est prévue ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 180 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engin" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. - Duplication des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engin" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engin" ; - longueur minimale de 20 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engin". IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie "engin" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.						
Sans objet. Les équipements de méthanisation ne seront pas couverts						X
L'ensemble des installations liées à la production, au stockage et à la valorisation du biogaz sera implanté dans l'enceinte de la station d'épuration, entourée par une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. L'accès aux installations s'effectuera par le portail principal. Ce portail sera fermé en dehors des heures de présence du personnel d'exploitation.					X	
L'accès au site s'effectue depuis une voie dédiée rattachée à la voirie publique (rue du Général de Gaulle). La largeur et la portance de cette voirie permettront l'accès aux engins de secours en cas de sinistre. L'entrée sur le site s'effectuera par un portail donnant accès à la voirie interne desservant l'ensemble des ouvrages et bâtiments liés à l'activité de méthanisation. Cette voirie interne sera en impasse. Elle répondra à l'ensemble des prescriptions mentionnées et permettra le retournement des engins. Le stationnement des véhicules dont la présence sur le site sera nécessaire à l'exploitation des installations sera conçu de manière à n'occasionner aucune gêne pour les engins de secours. L'Eurodistrict de Strasbourg et le titulaire du marché de conception-réalisation se rapprocheront du SDIS pour préciser les modalités d'accès au site en dehors des heures de présence du personnel.					X	

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'encadrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					Commentaires	
Article 18 : Ventilation des locaux					Conforme	Non conforme
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. La débouchée à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.					X	
Article 20 : Matériels utilisables en atmosphères explosives						
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques au sein des locaux. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammables. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antiscintille selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.					X	
Article 21 : Installations électriques						
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gaines électriques et autres canalizations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalizations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torcheuse notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordés à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'été décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.					X	
Article 22 : Système de détection et d'extinction automatique						
Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment l'absence de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie. Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, pétrole, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.					X	

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; • de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières ayant traitant. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les locaux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux références en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.				X				La défense incendie du site sera assurée par : • deux poteaux incendie raccordés au réseau d'alimentation en eau potable. Ces poteaux permettront de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures, • ou par un bac de stockage tampon d'eau clarifiée dans lequel le SDS pourra plonger directement son tube d'aspiration. Le dimensionnement et le positionnement de ce bac devra être approuvé par le SDS. Le site sera également équipé d'extincteurs dont la localisation, les capacités et les agents d'extinction seront adaptés aux risques identifiés. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques.
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.				X				Le dossier de consultation des entreprises spécifiera l'obligation d'établir ces plans.
Section V : Exploitation (articles 20 à 24 ter) Article 23 : Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Le "permis d'intervention" est éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et validés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent : • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; • l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; • lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu, doit être affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement en annexe au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.				X				Dans le cadre de la procédure de gestion des entreprises extérieures, un plan de prévention sera établi dans le cas de travaux ou lors d'opérations de chargement et déchargement, afin de permettre une bonne coordination entre l'exploitant et les entreprises extérieures. Lorsque des opérations seront planifiées, une phase préparatoire sera passée par l'ensemble des intervenants (internes ou externes) afin : • d'identifier et d'évaluer les dangers et les risques liés à l'opération concernée, • de définir les moyens humains et matériels nécessaires et suffisants, • de définir les modes opératoires et les mesures de prévention associées, • de responsabiliser les différents intervenants. En outre, lors de toute opération prévue dans les zones dangereuses ou à risques particuliers, un permis de travail sera systématiquement rempli par l'opérateur et validé par le responsable d'exploitation du site. Il sera obligatoire par exemple pour toutes opérations en zones ATEX, espaces confinés, travaux par point chaud, etc. Tous travaux sur les installations, notamment ceux réalisés par point chaud, donneront lieu à une autorisation spécifique : permis d'intervention et permis de feu. A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou un représentant de l'entreprise extérieure.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'environnement -> titre de la rubrique n° 2782 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					Communes	
Article 26 : Consignes d'exploitation	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux indémies et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brilage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de réajutage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'islement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confiés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant « minima sur la détection de CH₄ et de H₂ avant toute intervention.	X				Des consignes de sécurité seront établies. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel du site. La ou échéant, elles seront complétées pour intégrer à minima l'ensemble des consignes mentionnées dans l'article 26.	
Article 27 : Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	X				L'exploitant organise les vérifications périodiques et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques et des installations de chauffage.	
Article 28 : Formation Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents agréés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'article précédent est renouvelée selon une périodicité précisée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents avant l'entrée en formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	X				Les équipes en charge de l'exploitation et de la maintenance des installations bénéficieront d'une formation technique et réglementaire adaptée. Cette formation sera assurée en interne et/ou par des organismes agréés.	
Article 29 bis : Non-mélange des digestats Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.				X	Sans objet. Le site comporte une seule ligne de méthanisation.	
Article 30 bis : Mélange des intrants Sans préjudice des articles R. 231-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si : - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épurages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumis à enregistrement.	X				Les boues d'épuration (boues produites sur site) qui seront admises sur les installations de méthanisation de la future station d'épuration présenteront une qualité conforme aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Des vérifications périodiques permettront de vérifier le respect de cette disposition. Les autres intrants (graines produites sur site) présenteront une qualité conforme aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998.	

Article du 22 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2201 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					Commentaires	
Section VI : Régimes des entrées sorties (article 23)	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet		
Admission et sortie L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement suévisé ; - sous-produits animaux au sens de l'article 1 ter du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est soumise à la consultation du préfet. 1. Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'exploitant initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets visés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. 2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats. L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par les articles du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires. L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - les conditions de son transport ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précises, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VI a de l'arrêté du 2 février 1996 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	X				Les matières traitées sur les futures installations de méthanisation seront exclusivement les boues d'épuration et graisses produites sur site. Les quantités de boues d'épuration et de graisses produites sur sites et envoyées vers les installations de méthanisation seront mesurées et enregistrées. Les digestats produits seront quantifiés afin de permettre l'établissement d'un bilan annuel et la tenue d'un registre de sortie. Ce registre spécifiera en particulier la destination des digestats.	

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					Commissaires	
Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épurages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :					Sans objet	Non applicable
- la description du procédé conduisant à leur production ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épurages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisées selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épurages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Section VII : Les équipements de méthanisation (articles 30 à 34 bis) Article 30 : Dispositifs de rétention I. - Tout stockage de matière entraine ou de digestats liquides, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'il ne s'agit pas de cuves à fosse étanche satisfaisant aux prescriptions du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, OBO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, il est, en outre, équipé d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans. II. - La capacité de rétention est fixée aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour l'assurer de leur bon fonctionnement. III. - A l'exception des installations de méthanisation pas voie solide ou gazeuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'évacuation répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que le V est la vitesse de péénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport N/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport N/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport N/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. IV. - Le cas échéant, les rétentions sont vidées des quantités d'eau pluviales s'y versant. V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. VI. - Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point II du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1^{er} juillet 2021.						
Le dossier de consultation des entreprises imposera le respect des prescriptions énoncées concernant l'association de capacités de rétention à tout stockage de matières entrantes ou de digestats. Cela concernera les bûches projetées en amont et aval de la digestion ainsi que le digesteur lui-même. Cette obligation s'appliquera également aux stockages de résidu.						

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2201 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					Commentaires	
Article 31 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de biogaz	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet		
Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un avant d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.						
Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, de corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.	X				Le digesteur sera équipé : - d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un avant d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion d'une soupape de sécurité permettant, en cas de dysfonctionnement, du gazomètre et de la torche, de rejeter le biogaz directement dans l'atmosphère et d'éviter une montée en pression dans l'ouvrage. Cette soupape fonctionnera également en dépression, permettant une aspiration d'air en cas de vidange rapide / Incontrôle des boudes, assurant donc la protection de l'ouvrage contre une dépression.	
Les dispositifs vidés aux points ci-dessus débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.						
Article 32 : Destruction de biogaz L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrêté-flamme. Les équipements disposant d'un arrêté-flamme conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (février 2017) ou NF ISO 22380 (juin décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torche, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockage de biogaz. Dans le cas d'une torche assurée, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les prestations de service de la torche et d'ouverture des soupapes. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilité et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ces moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torche installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le stockage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de stockage est retournée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torche ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.	X				Une torche de sécurité sera mise en place pour assurer la destruction du biogaz lors de tout arrêt inopiné de l'unité de cogénération concomitant à une indisponibilité du stockage (gazomètre plein). En cas de surpression dans le gazomètre la torche se mettra automatiquement en marche. Il s'agira d'un appareil à flamme cachée, à allumage automatique, muni, comme le gazomètre, de l'ensemble des accessoires de sécurité liés au usage ATEX de l'ensemble des installations de gaz. La torche sera implantée à plus de 10 mètres des autres équipements de méthanisation (digesteur, gazomètre) et des stockages de matériaux combustibles ou des arbres feuillus. Le débrayage de biogaz envoyé vers la torche ainsi que la durée de fonctionnement de cette dernière feront l'objet d'une mesure et d'un enregistrement.	
Article 33 : Traitement du biogaz Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'entretien du débiteur d'injection d'air dans le biogaz.				X	Les installations de méthanisation équipant la station d'épuration ne seront pas équipées d'un dispositif d'injection d'air.	
Article 34 : Stockage du digestat Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction liquide et fraction solide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, soit si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une coque de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux liquides de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques déconfortables (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.	X				En sortie du digesteur, le digestat sera stocké dans une bêche offrant une autonomie de stockage de 48 heures. Depuis cette bêche, les boudes rigides seront dirigés vers l'abîmer de déshydratation. Le digestat déshydraté sera stocké en bennes (capacité de stockage correspondant à une autonomie de 4 jours). Il sera ensuite évacué vers une plate-forme de compostage externe.	

Année du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2901 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Article 34 bis : Réception des matières Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement malgré les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de maintenance des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. Section VIII : Déclassement du procédé de méthanisation (articles 35 à 38)							X	Sans objet. Pas de stockage à l'air libre des matières à méthaniser.
Article 35 : Surveillance de la méthanisation Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de déversement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du matériel et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogas...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel des Maschwerk des équipements (par exemple, système d'écoulement du stockage tampon de biogas, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et tout d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie sèche ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou à minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de redistribution du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH ₄ , O ₂) à une fréquence semestrielle. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et à minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogas au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spéciale, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogas produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogas mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : • le pH et l'acidité de l'alimentation du digesteur ; • la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogas ; • les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.				X				Le titulaire du marché de conception-réalisation aura en charge l'établissement du programme de contrôle et de maintenance des installations de méthanisation. Il devra également prévoir la mise en place des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Les installations devront également inclure un dispositif de mesure du biogas produit
Article 36 : Phase de démarrage des installations L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogas et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. Chapitre III : La ressource en eau (articles 37 à 46)				X				Les tests d'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogas et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions seront effectués lors du démarrage des installations et seront renouvelés avant tout redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. Des consignes d'exploitation spécifiques seront établies pour les phases de démarrage ou de redémarrage consécutives à des opérations de maintenance entraînant un arrêt des installations.
Section I : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents (article 37 à 39) Article 37 : Prélèvements d'eau, forages Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux solaires, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obstruction ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.							X	Les eaux consommées sur la station d'épuration seront prélevées sur le réseau public d'alimentation en eau potable et sur l'unité de production d'eau industrielle. Le point de raccordement au réseau d'eau potable sera muni d'un disconnector.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de mécanisation relevant du régime de l'ensevelissement au titre de la rubrique n° 2701 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Article 38 : Collecte des effluents liquides Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être déversés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, vaujoux, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.)				X				Les effluents produits par le fonctionnement des installations de méthanisation correspondent : • aux condensats du pot de purge. Ces condensats sont renvoyés en tête de station, via le poste toutes eaux. Leur volume est de l'ordre de quelques litres par jour ; • aux concentrats produits lors de l'étape de déshydratation des digestats. Ces concentrats seront traités puis renvoyés en tête de station via le poste toutes eaux.
Article 39 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs échantillonnés qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les effluents d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les effluents d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obscuration à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettent l'obtention des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les écoulements accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.				X				Le dossier de consultation des entreprises prévoit la mise en place d'un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales permettant une gestion différenciée des eaux issues de secteurs à fort risque de pollution de celles provenant de secteurs non soumis à un tel risque. Les eaux pluviales provenant de secteur à fort risque de pollution seront dirigées vers un bassin de confinement permettant de recueillir le premier flot, à raison de 10 litres par mètre carré de surface collectée (10 mm). Ce même dispositif devra également être dimensionné pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Les eaux pluviales confinées dans le bassin surdimensionné transiteront par un déboucheur-réparateur à hydrocarbures avant rejet.
Section II : Rejets (article 40 à 44) Article 40 : Institution de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.				X				Le fonctionnement des installations n'induit pas de rejet direct d'effluents dans le milieu naturel. Tous les effluents produits seront renvoyés en tête de station. Les charges hydrauliques et polluantes correspondantes ont été intégrées dans le dimensionnement des ouvrages de traitement.
Article 41 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.							X	Pas de rejet direct d'effluents en lise avec les installations de méthanisation. La station d'épuration sera munie de l'ensemble des équipements requis pour le contrôle des débits entrant et sortant.
Article 42 : Valeurs limites de rejets Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires sont l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme. a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température < 30 °C b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à recevoir et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.				X				Le fonctionnement des installations n'induit pas de rejet direct d'effluents dans le milieu naturel. Tous les effluents produits seront renvoyés en tête de station.

Arrêté du 22 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2701 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					Commentaires	
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet		
- MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - Hydrocarbures totaux : 30 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15 kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j ; Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau						
Article 43 : Interdiction des rejets dans une nappe	X				Le fonctionnement des installations n'induit aucun rejet d'eaux résiduaires en nappe.	
Article 44 : Prévention des pollutions accidentelles						
Des dispositions sont prises pour éviter en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	X				Voir article 30	
Article 45 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée						
Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.				X	Le fonctionnement des installations n'induit pas de rejet direct d'effluents dans le milieu naturel. Tous les effluents produits seront renvoyés en tête de station. Celle-ci sera munie de l'ensemble des équipements nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel (F10). Cette surveillance est effectuée conformément au programme défini par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations.	
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.						
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.						
Si le débit entré à partir des consommations est supérieur à 30 m³/h, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.						
Article 46 : Épandage du digestat						
L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.						
Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.				X	Les digestats produits seront déshydratés et évacués vers une plate-forme de compostage extérieurement.	
Chapitre IV : Emissions dans l'air (articles 47 à 49)						
Section I : Généralités (articles 47 à 48)						
Article 47 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère						
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.						
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	X				La circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de la station d'épuration ne donnera pas lieu à l'émission de poussières (circulation sur voies enrobées). Les bâtiments et ouvrages, dans lesquels seront réalisés des stockages ou opérations susceptibles d'être à l'origine d'émissions de composés odorants, seront ventilés. L'air vicié collecté sera dirigé vers une unité de déodorisation.	
Article 47bis : Systèmes d'épuration du biogaz						
Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :						
2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.				X	Le biogaz produit sur site ne fera pas l'objet d'une épuration en biométhane.	

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2281 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Article 48 : Composition des biogaz et prévention de son rejet Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement certifié annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures, et des contrôles effectués au titre de la mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.					X				Le biogaz produit ne fera l'objet d'aucun rejet direct. La composition du biogaz (teneur en CH ₄ et H ₂ S) sera mesurée en continu ou à minima une fois par jour. Les résultats seront tenus à la disposition des services de l'Etat.
Section II : Valeurs limites d'émissions (Article 49) Article 49 : Prévention des nuisances odorantes En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : • pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro). Indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en distinguant des autres odeurs des autres provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odor par bouffée ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; • l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il repère les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont listées dans un avis publié au Journal officiel de la République française. En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 000 mètres des limites closes de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m ³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrainements pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et à l'abri des vents. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassin, lignes...) doivent être confinées en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le débit de traitement des matières entrantes est supérieur à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envoi de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt. Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (réceptacles, silos, bâtiments fermés...) Les installations de manipulation, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (réceptacles, silos, bâtiments fermés...).					X				La digestion en elle-même se déroulera en milieu totalement hermétique et ne produira pas d'odeurs. Les opérations de déshydratation des digestats seront effectuées dans des locaux fermés, ventilés et raccordés à l'unité de désodorisation équipant le site. Les risques de nuisances olfactives seront donc limités.

Article du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'investigation au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement																	
Chapitre VI : Bruit et vibrations (article 53)																	
Article 50 : Valeurs limites de bruit																	
I. - Valeurs limites de bruit.																	
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :																	
<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (niveau continu équivalent de 23 heures, L₂₃)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE (pour la période allant de 23 heures à 7 heures, L₂₃₋₇)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE (pour la période allant de 7 heures à 23 heures, L₂₃₋₇)</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 et à 55 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td></tr></table>									NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (niveau continu équivalent de 23 heures, L ₂₃)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE (pour la période allant de 23 heures à 7 heures, L ₂₃₋₇)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE (pour la période allant de 7 heures à 23 heures, L ₂₃₋₇)	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	4 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 et à 55 dB (A)	5 dB (A)	5 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (niveau continu équivalent de 23 heures, L ₂₃)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE (pour la période allant de 23 heures à 7 heures, L ₂₃₋₇)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE (pour la période allant de 7 heures à 23 heures, L ₂₃₋₇)															
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	4 dB (A)	4 dB (A)															
Supérieur à 45 et à 55 dB (A)	5 dB (A)	5 dB (A)															
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.																	
II. - Véhicules. - Engins de chantier.																	
Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.																	
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.																	
III. - Vibrations.																	
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.																	
IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.																	
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.																	
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.																	
Chapitre VII : Déchets (articles 51 à 54)																	
Article 51 : Méthanisation. — Méthanisation. — Élimination																	
Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.																	
L'exploitant diminue les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.																	
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.																	
Article 52 : Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux																	
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.																	
Il effectue à l'origine de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.																	
Article 53 : Entreposage des déchets																	
Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.																	
Article 54 : Déchets non dangereux																	
Les déchets non dangereux et non toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.																	
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.																	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions (article 55)																	
Article 55 : Contrôle par l'inspection des installations classées																	
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de gaz ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveau sonore. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.																	
Chapitre VII : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 (article 55 bis)																	
Article 55 bis : Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2																	
								Les matières accueillies sur les installations sont des boues et graisses produites sur site, à l'exclusion de tous sous-produits animaux									
					</												